Au nom de la République française.

LOI

Relative à l'indemnité des juges pour les frais de déplacement.

Du 25 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture de divers messages du Directoire exécutif, des 27 germinal, 5 messidor an IV, et premier pluviose an V, relatifs à la fixation du traitement des directeurs de jury présidens des tribunaux correctionnels;

Considérant qu'il importe de pourvoir promptement à la répression des délits, et d'assurer aux juges appelés à remplir les fonctions de directeurs de jury présidens des tribunaux correctionnels dans d'autres communes que celles où siégent les tribunaux civils, la juste indemnité de leurs frais de déplacement;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs de jury présidens des tribunaux correctionnels, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement ordinaire,

quelle que soit la population des communes où sont placés ces tribunaux correctionnels.

II. Ils recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *ex-président ;*
GRELIER, J. P. CHAZAL, PISON-DU-GALAND, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 Vendémiaire an VI de la République française.

Signé CRETET, *président ;*
PERÉ, G. F. DENTZEL, P. DEDELAY, *secrétaires.*

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE ;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.